

En cas de divergence entre les textes française et anglais, le texte anglais prévaut

Luxembourg, le 13 janvier 2014

À tous les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs de droit luxembourgeois et à ceux qui interviennent dans le fonctionnement et le contrôle de ces entités

CIRCULAIRE CSSF 14/581

Concerne : Nouvelles obligations en matière de reporting applicables aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs

Mesdames, Messieurs,

La Directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (ci-après « AIFMD ») exige, entre autres, des informations périodiques de la part des gestionnaires concernés à une fréquence établie selon leurs actifs gérés, leurs stratégies d'investissement et leur utilisation de l'effet de levier. Les obligations de reporting sont énoncées à l'article 3(3)(d) de l'AIFMD pour les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs enregistrés (ci-après « GFIA ») et à l'article 24(1), (2) et (4) de l'AIFMD pour les gestionnaires agréés. L'AIFMD a été transposée en droit luxembourgeois par la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (ci-après « Loi de 2013 »). Les articles susmentionnés de l'AIFMD correspondent, pour les gestionnaires enregistrés, à l'article 3(3)(d) de la Loi de 2013 et, pour les gestionnaires agréés, à l'article 22(1), (2) et (4) de la Loi de 2013.

En date du 19 décembre 2012, la Commission européenne a adopté le règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission (ci-après le « Règlement ») complétant la Directive 2011/61/UE qui fournit des précisions en ce qui concerne les obligations de comptes rendus aux autorités nationales compétentes en vertu des articles 3 et 24 de l'AIFMD. L'Annexe IV du Règlement, entre autres, contient un modèle de déclaration que les gestionnaires doivent utiliser pour se conformer aux obligations de comptes rendus.

En date du 24 mai 2013, l'Autorité européenne des marchés financiers (ci-après l'« AEMF ») a publié un document de consultation concernant les orientations de l'AEMF sur les obligations de comptes rendus en vertu des articles 3 et 24 de l'AIFMD ainsi qu'un document de consultation sur les schémas et échantillons XSD en matière de reporting des gestionnaires¹.

¹ Les deux documents sont disponibles sous <https://www.esma.europa.eu/press-news/consultations/consultation-guidelines-aifmd-reporting-obligations> qui comprennent, en outre, les réponses des acteurs concernés.

À l'issue de la consultation ci-dessus, l'AEMF a publié, le 1^{er} octobre 2013, un rapport final sur les orientations (ci-après « le rapport final de l'AEMF »). L'AEMF a également publié de plus amples détails et de la documentation technique à l'appui² (un modèle de déclaration consolidé, un guide informatique détaillé concernant l'envoi des schémas XML et XSD)³.

La présente circulaire vise à clarifier les détails techniques dont les gestionnaires ont besoin pour remplir leurs obligations de comptes rendus. Des renseignements sur les questions opérationnelles concernant ledit reporting comme par exemple la fréquence de reporting, les périodes de reporting, la première période de reporting pour les gestionnaires existants, enregistrés et agréés sont consultables soit dans le rapport final de l'AEMF soit dans le document intitulé « FAQ Gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs » sur le site de la CSSF⁴.

Soumission des fichiers reporting à la CSSF

La CSSF exige que les fichiers reporting lui soient soumis par voie électronique en utilisant exclusivement l'un des canaux acceptés par la CSSF conformément aux dispositions de la Circulaire CSSF 08/334. De plus amples détails sur le reporting légal à soumettre à la CSSF dans ce contexte sont disponibles sous <https://www.cssf.lu/fr/transport-et-securisation/>.

Certains aspects techniques particuliers en ce qui concerne ledit reporting sont traités dans les annexes de la présente circulaire.

Pour toute question relevant de la présente circulaire, veuillez contacter M. Jean-Luc Franck (téléphone : 26 25 14 01, courriel : jean-luc.franck@cssf.lu).

COMMISSION de SURVEILLANCE du SECTEUR FINANCIER

Claude SIMON
Directeur

Andrée BILLON
Directeur

Simone DELCOURT
Directeur

Jean GUILL
Directeur Général

Annexes

² En date du 15 novembre 2013, l'AEMF a publié un rapport final révisé ainsi que des documents techniques révisés.

³ Tous ces documents sont disponibles sur le site de l'AEMF sous <https://www.esma.europa.eu/regulation/fund-management>.

⁴ <https://www.cssf.lu/fr/gfia/>

Annexe 1

Fichiers à transmettre pour le reporting GFIA

1. Détails des fichiers reporting

La fiche technique des fichiers à transmettre dans le contexte du reporting GFIA a été définie par l'AEMF et peut être téléchargée sur son site Internet www.esma.europa.eu (menu «Rules, Databases & Library » -> «Guidelines and technical standards » -> «Main library » -> « Sections : Fund Management & Type of document : Reference » « AIFMD - Reporting - XML documents - V1.n »). Le fichier .ZIP contient des champs .XSD qui définissent les fichiers .XML à envoyer.

Deux types de fichiers .XML différents doivent être envoyés : le premier contient des informations sur le GFIA (AIFMD_DATMAN_V1.n.xsd), le deuxième fichier contient des informations sur le FIA (AIFMD_DATAIF_V1.n.xsd).

Veuillez noter que tous les champs doivent être complétés en anglais.

1.1. Contenu du fichier de reporting GFIA

Les différents champs du reporting GFIA sont décrits dans le fichier définition AIFMD_DATMAN_V1.n.xsd.

Outre les prescriptions établies par l'AEMF, les détails concernant les champs à remplir en relation avec la mise en œuvre au Luxembourg sont comme suit :

Type de données	Données déclarées	Commentaire
Reporting Member State	LU	Fixe pour le reporting à envoyer à la CSSF
AIFM national code	ANNNNNNNN	Identifiant du GFIA attribué par la CSSF : valeur constante « A » suivie du numéro d'identification du GFIA (précédé par des zéros lorsque le numéro comporte moins de huit chiffres)

1.2. Contenu du fichier de reporting FIA

Les différents champs du reporting FIA sont décrits dans le fichier définition AIFMD_DATAIF_V1.n.xsd.

Outre les prescriptions établies par l'AEMF, les détails concernant les champs à remplir en relation avec la mise en œuvre au Luxembourg sont comme suit :

Type de données	Données déclarées	Commentaire
Reporting Member State	LU	Fixe pour le reporting à envoyer à la CSSF
AIFM national code	ANNNNNNNNN	Identifiant du GFIA attribué par la CSSF : valeur constante « A » suivie du numéro d'identification du GFIA (précédé par des zéros lorsque le numéro comporte moins huit chiffres)
AIF national code	FMMMMMMMM_CCCCCCCC	Identifiant FIA attribué par la CSSF : « F » à remplacer par la valeur constante « O », « K » ou « V » suivie du numéro d'identification du FIA (précédé par des zéros lorsque le numéro comporte moins de huit chiffres), « _ » (tiret du bas) et le numéro d'identification du compartiment/sous-fonds (précédé par des zéros lorsque le numéro comporte moins de huit chiffres, ou « 00000000 » si le fonds ne possède pas de compartiment/sous-fonds)
Old AIF national code	FMMMMMMMM_CCCCCCCC	cf. « AIF national code »
Share class national code	PPPP	Le numéro d'identification de la classe d'actions (précédé par des zéros lorsque le nombre comporte moins de quatre chiffres)
Master AIF national identifier – National code	FMMMMMMMM_CCCCCCCC	cf. « AIF national code »

En cas de correction d'un ensemble de données envoyé précédemment (type d'envoi = « AMND »), celui-ci doit être renvoyé intégralement.

2. Transmission des fichiers de reporting GFIA et FIA à la CSSF

2.1. Canaux de transmission en vertu de la Circulaire CSSF 08/334

Les canaux à utiliser sont ceux soumis aux dispositions de la Circulaire CSSF 08/334, intégrant l'enregistrement de certificats, la signature électronique et les mécanismes de cryptage, ensemble avec les autres caractéristiques desdits canaux, tel que le contrat conclu entre le demandeur et l'opérateur de canal, la gestion des comptes utilisateur par l'opérateur, la transmission et la vérification de la nomenclature.

Avant la première transmission du fichier de reporting, le GFIA doit faire enregistrer le certificat de l'expéditeur auprès de la CSSF. Un agent technique autre que le GFIA peut être mandaté par le GFIA afin de générer et de transférer les fichiers de reporting à l'opérateur de canal. Conformément à la procédure définie dans la Circulaire CSSF 08/334, le GFIA ou son agent technique doit envoyer un courriel avec le certificat et le GFIA doit envoyer une lettre officielle indiquant le numéro de certificat à la CSSF. Seuls les fichiers de reporting émis par cet expéditeur seront acceptés par la CSSF pour un même GFIA.

2.2. Envoi des fichiers reporting GFIA et FIA

La CSSF exige que chaque fichier de reporting GFIA et FIA contienne des informations liées à un seul GFIA et un seul FIA. Les fichiers sont compressés au format .ZIP. La nomenclature à observer est définie à l'Annexe 2.

3. Fichiers retour de la CSSF

La CSSF prévoit trois fichiers retour différents pour le reporting GFIA :

Code	Schéma XML	Contenu
AIFFBR	FileAcknowledge	Accusé de réception standard des canaux 08/334
AIFFDB	n/a (fichier ZIP)	Ce type de retour est émis par la CSSF suivant une analyse du fichier par la CSSF. Ce fichier est émis par la CSSF après : <ul style="list-style-type: none">- la bonne exécution des tous les tests automatiques et manuels de la CSSF.- l'échec d'au moins un test automatique ou manuel de la CSSF entraînant le rejet du fichier par la CSSF.
AIFFBH	n/a (ZIP file)	Ce type de retour sera émis par la CSSF uniquement si l'analyse du dossier par l'AEMF a généré des messages d'erreur. Le fichier ZIP ne contient que des fichiers *FBH* avec des messages d'erreur en relation avec un fichier refusé par l'AEMF.

Les fichiers retour sont transmis aux déclarants par les canaux de transmission, en utilisant la nomenclature telle que définie à l'Annexe 2 point 2.

A l'instant, la CSSF n'envoie qu'un fichier AIFFBR en réponse à chaque fichier de reporting GFIA et FIA. Des fichiers AIFFDB et AIFFBH peuvent être ajoutés par la suite.

Annexe 2

Description de la nomenclature à respecter pour la transmission des fichiers reporting

1. Détails concernant la nomenclature à utiliser pour les fichiers

Deux types de fichiers différents doivent être envoyés : l'un incluant des renseignements sur le GFIA et l'autre incluant des renseignements sur le FIA géré par le GFIA. Les deux sont basés sur le modèle .XSD tel que défini au chapitre 1 de l'annexe 1.

Tous les fichiers doivent être créés au format XML (encodés en UTF-8). Pour la transmission, chaque fichier unique doit être encodé au format .ZIP, en utilisant le même nom de fichier avec l'extension '.xml' remplacée par '.zip'. Le fichier .ZIP ne doit pas être protégé par un mot de passe (la transmission est sécurisée par les canaux de transmission), et chaque .ZIP contient exactement un fichier .XML. Les fichiers doivent respecter la nomenclature suivante :

1.1. Fichier de reporting GFIA

Format :

TYRDIR-EIIIIIII-ANNNNNNNN-FMMMMMMMM-CCCCCCCC-MAN-
YYYYMMDDHHMMSS.ext

Signification :

Code	Signification	Structure	Valeurs autorisées
TYR	Type de reporting	Char(3)	« AIF » signifie reporting « Fonds d'Investissement Alternatif »
DIR	Direction	Char(3)	« REP » signifie « Report » → fichier rapport envoyé à la CSSF ; « FBR » signifie « Feedback on Reception » → accusé de réception de la CSSF ; « FDB » signifie « Feedback » → informations envoyées en retour par la CSSF après analyse du contenu ; « FBH » signifie « ESMA Feedback » → informations envoyées en retour par la CSSF après refus de l'AEMF
-	Séparateur	Char(1)	Constante '-'
E	Type d'entité de	Char(1)	Types d'entité courants, p. ex. « B » signifie banques, « P » signifie « PSF »,

	l'expéditeur ou de l'agent technique		« I » signifie « PSF de support », « S » signifie « sociétés de gestion », « K » signifie « SICAR », « 1 » signifie sociétés qui ne tombent pas sous la surveillance de la CSSF, etc.
IIIIIIII	Numéro d'identification de l'expéditeur	Numéro(8)	00000001...99999999
-	Séparateur	Char(1)	Constante '-'
A	Type d'entité du GFIA	Char(1)	Constante 'A' (l'identification attribuée par la CSSF au GFIA est à utiliser)
NNNNNNNN	Numéro d'identification du GFIA	Numéro(8)	00000001...99999999
-	Séparateur	Char(1)	Constante '-'
F	Type d'entité du FIA	Char(1)	Constante 'F'
MMMMMMMM	Numéro d'identification du FIA	Numéro(8)	Constante '00000000' en cas de rapport du GFIA
-	Séparateur	Char(1)	Constante '-'
CCCCCCCC	Numéro d'identification du compartiment / sous-fonds	Numéro(8)	Constante '00000000' en cas de rapport du GFIA
-	Séparateur	Char(1)	Constante '-'
MAN	Type de fichier	Char(3)	Constante 'MAN' pour GFIA
-	Séparateur	Char(1)	Constante '-'
YYYYMMDD HHMMSS	Date et heure de création du fichier	Numéro(14)	Utilisé pour la détermination de l'ordre du traitement et garantit l'unicité
.ext	Extension	Char(5)	« .zip » ou « .ZIP » pour les fichiers REP contenant un seul fichier « .xml » ou « .XML » « .xml »(XML) pour les fichiers FBR « .zip » pour les fichiers FDB et FBH

Exemple :

AIFREP-P12345678-A00000001-F00000000-00000000-MAN-20140129145000.zip,
contient le fichier :

AIFREP-P12345678-A00000001-F00000000-00000000-MAN-20140129145000.xml

Un fichier avec un nom déjà existant sera refusé. L'expéditeur doit s'assurer que la valeur « seconde » diffère si les deux fichiers différents sont générés dans la même seconde. En cas

de correction d'un fichier envoyé précédemment, la date et l'heure de création seront différentes.

Les données XML doivent être conformes aux informations incluses dans le nom du fichier.

1.2. Fichier de reporting FIA

Format :

TYRDIR-EIIIIIII-ANNNNNNNN-FMMMMMMM-CCCCCCC-AIF-
YYYYMMDDHHMMSS.ext

Signification :

Code	Signification	Structure	Valeurs autorisées
TYR	Type de reporting	Char(3)	« AIF » signifie reporting « Fonds d'Investissement Alternatif »
DIR	Direction	Char(3)	« REP » signifie « Report » → fichier rapport envoyé à la CSSF ; « FBR » signifie « Feedback on Reception » → accusé de réception de la CSSF ; « FDB » signifie « Feedback » → informations envoyées en retour par la CSSF après analyse du contenu ; « FBH » signifie « ESMA Feedback » → informations envoyées en retour par la CSSF après refus de l'AEMF
-	Séparateur	Char(1)	Constante '-'
E	Type d'entité de l' expéditeur ou de l' agent technique	Char(1)	Types d'entité courants, p. ex. « B » signifie banques, « P » signifie « PSF », « I » signifie « PSF de support », « S » signifie « sociétés de gestion », « K » signifie « SICAR », « 1 » signifie sociétés qui ne tombent pas sous la surveillance de la CSSF, etc.
IIIIIIII	Numéro d'identification de l' expéditeur	Numéro(8)	00000001...99999999
-	Séparateur	Char(1)	Constante '-'
A	Type d'entité du GFIA	Char(1)	Constante 'A' (l'identification attribuée par la CSSF au GFIA est à utiliser, même si le fonds peut également avoir une identification 'O').
NNNNNNNN	Numéro d'identification du GFIA	Numéro(8)	00000001...99999999
-	Séparateur	Char(1)	Constante '-'
F	Type d'entité	Char(1)	Constante « O », « K » ou « V »

	du FIA		(identification FIA attribuée par la CSSF ; « O » en cas de fonds Partie II ou FIS, « K » en cas de SICAR, « V » en cas de véhicules qui ne tombent pas sous la surveillance de la CSSF)
MMMMMMMM	Numéro d'identification du FIA	Numéro(8)	00000001...99999999
-	Séparateur	Char(1)	Constante '-'
CCCCCCCC	Numéro d'identification du compartiment / sous-fonds	Numéro(8)	00000001...99999999, '00000000' si le fonds n'a pas de compartiments
-	Séparateur	Char(1)	Constante '-'
AIF	Type de fichier	Char(3)	Constante « AIF » signifie FIA
-	Séparateur	Char(1)	Constante '-'
YYYYMMDD HHMMSS	Date et heure de création du fichier	Numéro(14)	Utilisé pour la détermination de l'ordre du traitement et garantit l'unicité
.ext	Extension	Char(5)	« .zip » ou « .ZIP » pour fichier REP contenant un seul fichier « .xml » ou fichier « .XML » « .xml » (XML) pour les fichiers FBR « .zip » pour les fichiers FDB et FBH

Exemple :

AIFREP-P12345678-A00000111-V00002222-00003333-AIF-20140129145000.zip, contient le fichier :

AIFREP-P12345678-A00000111-V00002222-00003333-AIF-20140129145000.xml

Un fichier avec un nom déjà existant sera refusé. L'expéditeur doit s'assurer que la valeur « seconde » diffère si les deux fichiers différents sont générés dans la même seconde. En cas de correction d'un fichier envoyé précédemment, la date et l'heure de création seront différentes.

Les données XML doivent être conformes aux informations incluses dans le nom du fichier.